

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22/09/2022

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, à la mairie, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jérémy BOISSEAU, Maire.

PRESENTS : M. BOISSEAU Jérémy - Mme BOUTET Martine - M. ANNEREAU Michel - Mme NAULET Marie-Bernadette - M. AZAMA Christophe - Mme MILLET Laura - M. BERGOUNIOUX Laurent - Mme SAINT-JALMES Pascale - M. Philippe LATAUD - Mme MALGOUYAT Florence - M. SARAZIN Emmanuel - M. LESCALMEL Nicolas - Mme Jessica LERAY - M. PAIRAUD Mathieu Mme LUC Laetitia - M. MARIONNEAU Clément – Mme ABSOLU Florence – Mme BOUTEILLER Evelyne – Mme MORGAN Amy

SECRETARE DE SEANCE : M. Laurent BERGOUNIOUX

L'ordre du jour est le suivant :

- 1° **INSTALLATION NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE**
- 2° **PERSONNEL – MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL**
- 3° **PERSONNEL – ADHESION SERVICE CHOMAGE CDG17**
- 4° **BATIMENTS DE STOCKAGE – PENALITE POUR NON RESPECT DU TRI**
- 5° **MARAICHAGE – CONVENTION GESTION DES TERRAINS**
- 6° **BUDGET COMMUNAL – DM 1**
- 7° **INFORMATIONS DIVERSES**
- 8° **QUESTIONS DIVERSES**

<p>date de la convocation : 15/09/2022 date affichage : 16/09/2022 dates de publication : 17/09/2022 site internet 19/09/2022 Journal Sud-Ouest</p>

<p>Nombre de conseillers en exercice : 19 Conseillers présents : 19 Conseiller représenté : 0 Conseiller non représenté : 0 Votants : 19</p>
--

Le précédent compte rendu est modifié : Mme LERAY Jessica est retirée de la liste des référents des personnes vulnérables.

Après cette modification le compte-rendu précédent est approuvé à l'unanimité.

1° **INSTALLATION NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Le Maire expose que par courrier en date du 29/08/2022 monsieur BREAU Brandon lui a adressé un courrier l'informant de sa décision de démissionner de son mandat de conseiller municipal.

Selon les dispositions de l'article L 270 du code électoral, la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste dont est issu l'élu démissionnaire, soit la liste « UN AVENIR POUR CHARRON ».

Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Considérant les courriers de désistement des suivants sur la liste « UN AVENIR POUR CHARRON » : Mme LOQUEN Annie (5^{ème} sur la liste), M. RAYMONDEAU Alain (6^{ème} sur la liste), Mme MARTIN Isabelle (7^{ème} sur la liste), M. FLAMENCOURT Henri (8^{ème} sur la liste), Mme ZOLLI-DURAND Léa (9^{ème} sur la liste), M. VILLEMAGNE Christian (10^{ème} sur la liste)

Considérant le courrier par lequel Mme MORGAN Amy (11^{ème} sur la liste) accepte le mandat de conseillère municipale,

Le Maire annonce que **Mme MORGAN Amy** est installée dans ses fonctions de conseillère municipale à compter de ce jour.

Le tableau ci-annexé du conseil municipal s'en trouve ainsi modifié.

Madame MORGAN Amy se présente : elle habite Charron depuis trois ans ; elle est infirmière ; à trois enfants dont un qui est scolarisé à Charron. Elle est ravie d'intégrer l'équipe municipale. Ensuite chaque conseiller se présente et tous lui souhaitent la bienvenue au sein de l'équipe municipale.

2° PERSONNEL – MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Le Maire rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être **accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service**.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Ainsi le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le Maire présente le projet de règlement du temps partiel qui a reçu le 15/09/2022 l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Les catégories d'agents bénéficiaires :

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins un an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seront accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Quotités de temps partiel :

Le temps partiel sur autorisation pourra être accordé à raison de **50% à 99%**, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Le temps partiel de droit sera accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de **50%, 60%, 70% ou 80 %** de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Il faut préciser que, lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.

Organisation du travail :

Le temps partiel sera organisé sur la semaine, le mois ou l'année en fonction des besoins du service ; cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail sera définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourra être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

La durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel sera accordée par périodes d'un an. L'autorisation pourrait être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées.

Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourra excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

La demande de l'agent :

L'agent devra présenter sa demande de temps partiel ou sa demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La modification en cours de période :

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devra en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications, après en avoir délibéré et après avis du Comité Technique,

le conseil municipal **DECIDE à l'unanimité** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Cette question a été présentée en conseil pour faire suite à la demande d'un agent de travailler à 90 %.

3° PERSONNEL – ADHESION SERVICE CHOMAGE CDG17

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la Loi, détermine les droits et effectue le calcul des allocations de chômage et des indemnités de licenciement pour le personnel des Communes et des établissements qui adhèrent à ce service.

Il s'agit d'une mission facultative.

Pour accéder à ce service les collectivités doivent signer une convention.

Considérant qu'un agent de la collectivité peut prétendre à des indemnités de chômage,
Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et des calculs des indemnités,
le maire sollicite l'autorisation du conseil d'adhérer au service chômage du centre de gestion

Chaque conseiller a reçu un exemplaire du projet de convention qui précise notamment :

- le montant de la contribution financière à payer par dossier, soit 100 €
- le suivi mensuel : 10 € par mois
- la convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du contenu de la convention et après en avoir délibéré, par **18 voix POUR** ; 1 ABSTENTION (Mme Florence ABSOLU),

- **autorise** la commune à adhérer au service chômage du CDG17
- **accepte** les termes de la convention
- **autorise** le Maire à la signer

Un agent en congé maladie professionnelle depuis le 14/06/2016 vient d'obtenir l'accord de la CNRACL pour être placé en retraite pour invalidité à compter du 1^{er} octobre 2022.

Ainsi, la commune n'aura plus à verser de salaire à cet agent.

Néanmoins ce dernier, à moins qu'il trouve un emploi, peut prétendre à des indemnités de chômage. Ces indemnités devraient être à la charge de la collectivité.

Comme la procédure et les règles de calcul sont complexes, le Maire souhaite confier ce travail au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Pour ce faire la collectivité doit adhérer à ce service.

4° MOTION DE SOUTIEN AU DEPARTEMENT : PENALITE POUR NON-RESPECT DU TRI

La benne qui collecte les déchets des professionnels de la mer, initialement installée au port du Pavé se situe depuis 2019 dans l'enceinte des bâtiments de stockage.

L'organisation est la suivante :

- une benne est en permanence stationnée pour recevoir les cordages et les filets.
- trois fois par an, une autre benne collecte les perches et une autre collecte les bouées.

Dans ce lieu il n'y a pas de collecte de déchets ménagers. Ceux-ci doivent être ramenés au domicile de chacun ou déposés à la déchetterie.

Les bennes sont accessibles à tous les professionnels de la mer. Pas uniquement ceux qui sont locataires des box de stockage.

D'ailleurs c'est le Département qui, dans le cadre de la gestion du port, prend à sa charge la collecte et le traitement de ces déchets.

Suite aux très nombreux délits de non-respect du tri, une caméra a été installée par le Département à proximité de la benne et la filme en permanence. Elle a permis ainsi d'identifier deux professionnels en train de jeter des déchets qui relèvent normalement de la déchetterie.

Maintenant que l'on peut connaître l'identité de ceux qui ne respectent pas le tri, quelle sanction prendre ?

Selon les conclusions du Trésorier de la Commune, la réponse revient au Département puisque c'est ce dernier qui prend en charge la collecte et le traitement des déchets déposés dans ces bennes et que c'est lui qui subit le surcoût lié aux incivilités.

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité, **soutient** le Département dans cette démarche de sanction financière, l'assure de son adhésion aux pénalités qu'il votera et de sa collaboration dans la mise en œuvre de leur recouvrement.

5° MARAICHAGE – CONVENTION GESTION DES TERRAINS

Les terrains réservés au projet de maraîchage appartiennent à l'Etat suite à la tempête Xynthia. Ces terrains ont été déconstruits. Ils ne peuvent pas être vendus, mais si la collectivité le souhaite ils peuvent lui être mis à disposition.

Sont concernés les terrains suivants :

AD 82 à 95 ; AD 97 à 111 ; AD 115 ; AD117 à 127.

Soit une superficie de 3 ha 39 a 67 ca

Une convention doit fixer les règles d'occupation et de gestions desdits terrains.

Ainsi, le projet de convention présenté par les services de l'Etat (DDTM et DGFIP) prévoit :

- le bâtiment agricole destiné au stockage du matériel doit respecter les cotes plancher du PPRN
- les remblais de + de 20 cm sont interdits
- aucun aménagement ne doit modifier l'écoulement de l'eau en cas de submersion
- tous les travaux sont soumis à l'autorisation préalable de la DDTM
- la collectivité peut louer les terrains à un maraîcher, sous réserve de faire une publicité
- l'activité de maraîchage devra en partie alimenter les cantines scolaires de produits biologiques
- les recettes encaissées par la collectivité doivent correspondre à la stricte compensation des dépenses et des charges nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des biens.
- en fin d'année l'excédent est reversé à l'Etat. Il ne peut pas être reporté sur le budget suivant.
- cette mise à disposition est gracieuse et consentie jusqu'au 31/12/2035

Chaque conseiller a reçu un exemplaire du projet de convention.

Le maire propose de la valider.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **accepte** les termes de la convention de gestion des terrains cités ci-dessus destinés au projet de maraîchage

- **autorise** le Maire à la signer.

Cette convention amène plusieurs interrogations :

Celles relatives au solde à reverser à l'Etat. Le Maire rappelle que le projet de maraîchage s'inscrit dans un budget annexe et qu'une redevance équilibrera les comptes. Mais comment éviter le solde excédentaire qui doit normalement être reversé à l'Etat ? Le Trésorier doit se pencher sur cette question.

Autre difficulté : l'irrigation. Il faut trouver une solution sans faire de forage.

La question du prix des légumes est également abordée. Comment éviter des hausses exagérées ? Comment limiter les prix ? Il semblerait que la solution la plus judicieuse serait d'élaborer des baux de courtes durées . Par ailleurs le Maire rappelle que la commune fait partie du PAT géré conjointement par la CDA et la CDC. A ce titre on peut imaginer un certain encadrement des actions et programmes mis en place en faveur des cantines scolaires.

Reste la question du choix de l'exploitant. Plusieurs solutions :

Un appel à candidatures : maraîchers, associations...

ou une exploitation en régie : la commune recrute un agent qui sera chargé des travaux de maraîchage.

6° BUDGET COMMUNAL – DM 1

La présente décision modificative a pour objet :

en fonctionnement :

- de rééquilibrer les prévisions compte tenu des changements d'imputations budgétaires demandés par la Trésorerie
- de réévaluer les mouvements comptables liés au pacte fiscal et financier voté le 21/09/2022 par la CDC AA.

en investissement :

- d'enregistrer la subvention de la Préfecture attribuée au projet de réhabilitation énergétique du Judo
- de rééquilibrer les prévisions compte tenu des dépenses réalisées et engagées à ce jour
- d'enregistrer l'écriture de régularisation comptable demandée par le syndicat de voirie et acceptée par le conseil municipal le 27/01/2022

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **adopte** la décision modificative n° 1 qui s'équilibre ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
fonctionnement	12 863 €	12 863 €
investissement	32 306 €	32 306 €

détail :

DEPENSES FONCTIONNEMENT		BUDGET	DM1	TOTAL
011	Charges à caractère général	424 425 €	- 1 102 €	423 323 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	792 100 €	2 069 €	794 169 €
014	Atténuations de produits	12 409 €	8 794 €	21 203 €
65	Autres charges de gestion courante	108 442 €	3 102 €	111 544 €
66	Charges financières	24 132 €		24 132 €
023	Virement à la section d'investissement (2)	446 000 €		446 000 €
042	Opé. d'ordre transfert entre sections (2)	8 912 €		8 912 €
TOTAL		1 816 420 €	12 863 €	1 829 283 €

RECETTES FONCTIONNEMENT		BUDGET	DM 1	TOTAL
013	Atténuations de charges	23 000 €		23 000 €
70	Produits des services	132 960 €		132 960 €
73	Impôts et taxes	1 116 639 €	12 863 €	1 129 502 €
74	Dotations, subventions et participations	326 419 €		326 419 €
75	Autres produits de gestion courante	10 000 €		10 000 €
002	Excédent reporté	207 402 €		207 402 €
TOTAL		1 816 420 €	12 863 €	1 829 283 €

DEPENSES INVESTISSEMENT		BUDGET	DM 1	TOTAL
204	Subventions d'équipement versées	79 952,00 €		79 952,00 €
21	Immobilisations corporelles	740 281,00 €	27 824,00 €	768 105,00 €
23	Immobilisations en cours	581 945,00 €	4 482,00 €	586 427,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	94 000,00 €		94 000,00 €
020	Dépenses imprévues	100 534,00 €		100 534,00 €
TOTAL		1 596 712,00 €	32 306,00 €	1 629 018,00 €

RECETTES INVESTISSEMENT		BUDGET	DM 1	TOTAL
13	Subventions d'investi reçues	277 413,00 €	27 824,00 €	305 237,00 €
23	Immobilisations en cours		4 482,00 €	4 482,00 €
10	Dotations, fonds divers	118 000,00 €		118 000,00 €
1068	Excédents fonct capitalisés	285 519,13 €		285 519,13 €
021	Virement de la section de foncti	446 000,00 €		446 000,00 €
040	Opé. d'ordre de transferts entre sect	8 912,00 €		8 912,00 €
001	Excédent reporté	460 867,87 €		460 867,87 €
TOTAL		1 596 712,00 €	32 306,00 €	1 629 018,00 €

Les conseillers sont inquiets sur l'emballage attendu des prix des carburants, combustibles et énergies. Monsieur Emmanuel SARAZIN propose que les bâtiments communaux soient chauffés par une chaudière au bois alimentée par des pieux hors d'usage. Monsieur Laurent BERGOUNIOUX met en garde : une chaudière classique ne supportera pas un tel régime. Pour ce genre de combustible il faut une chaudière d'un certain dimensionnement qui ne conviendrait pas aux besoins de la collectivité.

7° SOUTIEN CANDIDATURE CDC AU PROJET DE L'ADEME : CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGE

La CDC Aunis Atlantique est candidate à l'appel à projet lancé par l'ADEME afin de mettre à la disposition des collectivités un conseiller énergie partagé (CET) qui aura pour mission entre autres :

- ✓ analyser les consommations énergétiques des bâtiments communaux
- ✓ donner des pistes pour réduire les consommations d'énergie
- ✓ utiliser au mieux les aides existantes pour réduire le coût des travaux si besoin

La CDC demande le soutien des collectivités de son territoire à ce projet et leur engagement à financer le salaire du CEP à partir du 1^{er} janvier 2026 et ce, avec l'aide des communes de la CDC Aunis Sud.

Le Conseil Municipal, après délibération par **16 voix POUR**, 3 ABSTENTIONS (Mme Pascale SAINT-JALMES – Mme Florence ABSOLU et Mme MORGAN Amy),

- **soutient** la candidature de la CDC Aunis Atlantique au projet de recruter un Conseiller en Energie Partagé
- **accepte** de contribuer au financement du CEP à partir de 2026 au terme de l'accompagnement de l'ADEME
- **s'engage** à :
 - compléter l'inventaire des bâtiments communaux sur Géo portail
 - rassembler les copies des factures énergétiques 2021 et 2022 des bâtiments communaux
 - signer les mandats de collecte des factures et d'accès aux compteurs connectés qui permettront au CEP de recevoir les données de manière automatisée

Le recours à un agent, recruté par les deux CDC et mis à la disposition des 44 communes inquiète :

- *pourquoi s'en remettre à la CDC ?*
- *pourquoi ne lance-t-on pas dès aujourd'hui , nous-mêmes, le diagnostic ?*
- *pourquoi attendre ?*

telles sont les questions de Mme ABSOLU, Mme MORGAN et Mme SAINTJALMES.

« l'actualité nous presse. Il faut agir maintenant »

Le maire explique que l'agent recruté par les deux CDC ne coûtera à la collectivité qu'environ 500 € par an et seulement à partir de 2026. C'est une somme dérisoire pour le bénéfice attendu.

Il explique également que la personne réalisera non seulement le diagnostic des bâtiments mais également déterminera la solution énergétique la mieux adaptée et élaborera les demandes de subventions dans un contexte en perpétuel mouvement.

Monsieur BEGOUNIOUX prévient : un diagnostic coûte cher. Exemple celui du Judo : 5 000 €.

Par ailleurs le maire prévient : améliorer les performances énergétiques d'un bâtiment cela à un coût, même avec des subventions. La collectivité ne pourra pas budgétairement parlant réaliser tout d'un coup... et il faut finir ce qui est commencé.

Mme MILLET rappelle que la délibération proposée est une demande de soutien à la candidature de la CDC ; il faut se montrer solidaire.

8° INFORMATIONS DIVERSES

Dates des prochaines séances du conseil municipal :

jeudi 20/10/2022

jeudi 24/11/2022

jeudi 15/12/2022

le 18/10/2022 : mise en œuvre du PCS. Un exercice de simulation d'une submersion organisé et coordonné par la CDC sera mis en œuvre. Six communes du territoire sont concernées.

Le cimetière sera prochainement nettoyé par une entreprise.

A ce propos, il est évoqué la possibilité d'enherber les allées. Il existe une espèce végétale qui pousse lentement et horizontalement et qui ne nécessite pas d'arrosage. Des communes se sont orientées vers la végétalisation de leur cimetière. Elles semblent satisfaites.

Pourquoi ne pas tenter l'expérience à Charron sur quelques allées.... ?

Recrutement d'un(e) secrétaire général(e) : les entretiens du 28/06/2022 n'ont pas donné satisfaction. Une autre publicité de deux mois a été faite. Les prochains entretiens sont prévus le 29/09/2022.

9° QUESTIONS DIVERSES

Mme ABSOLU réitère sa demande de bancs, arbres et poubelles le long des pistes cyclables et chemins pédestres.

« Elle souhaite que le conseil réfléchisse dès maintenant à un plan anti-canicule charronnais, d'où la nécessité de planter des arbres, parce qu'il est tout simplement impossible de se promener à pied dans la commune quand il fait chaud. Il n'y a de l'ombre nulle part ».

Elle évoque l'expérience de la commune de Surgères qui grâce à la Coopérative Carbone La Rochelle peut planter 1000 arbres sans frais pour la collectivité.

Par ailleurs elle estime que Charron n'est pas très accueillante pour les touristes (signalisation inexistante).

« Certains endroits sont mal affichés, d'autres le sont dix fois plus. Le panneau d'information électronique annoncé au début du mandat avec des informations sur la commune n'a toujours pas été mis en place de même que le plan de la commune ».

M. AZAMA lui rappelle que la signalisation est très réglementée. Charron faisant partie du parc naturel régional du Marais Poitevin la publicité y est interdite ; et la signalisation est perçue comme de la publicité. Les possibilités de montrer et de se montrer son rigoureusement encadrées. Il rappelle qu'en 2019 la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPEEF) a porté plainte contre le Préfet de la Charente-Maritime qui refusait de faire appliquer la réglementation en matière de publicité sur le territoire de la CDC Aunis Atlantique. C'est pourquoi, tous les panneaux d'indication ont dû être enlevés au grand dam de tous.

Un travail mené par la CDC sur tout le territoire est en cours sur ce sujet ; M. AZAMA et Mme MILLET participent à ces travaux.

M. LATAUD estime que ce temps de réflexion (déjà 2 ans) est bien trop long.

M. LATAUD demande où en est le projet de pôle médical ?

M. AZAMA lui répond que le service des Domaines a estimé la valeur des terrains à céder. Le cahier des charges fera l'objet d'une dernière lecture puis la publicité sera lancée

Mme ABSOLU remercie M. Mathieu PAIRAUD pour ses explications sur l'alimentation en eau de mer des tonnes de chasse.

"Suite à la polémique sur les chasses à la tonne et les dégradations commises sur certaines d'entre elles et pour répondre à l'inquiétude de personnes de la commune sur le remplissage des plans d'eau des tonnes en cette période de sécheresse, Mme Absolu avait demandé l'avis du président des chasseurs puis celui d'autres personnes avec lesquelles elle est allée visiter les lieux. Force est de constater que les pompes mises en marche à ce moment-là ne sont pas assez puissantes pour aller chercher de l'eau de la nappe phréatique et qu'il doit donc bien s'agir d'eau de mer. "

Mme ABSOLU se plaint de l'entretien ménager de la maison des associations : le sol colle et il sent mauvais.

FIN DE LA SEANCE : 21 h 20